

**Décret exécutif n° 01-135 du 28 Safar 1422
correspondant au 22 mai 2001 portant création,
organisation et fonctionnement des directions de
la pêche et des ressources halieutiques de
wilayas.**

Le Chef du Gouvernement ,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des ressources
halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et
125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada
El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant
nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada
El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-215 du 14 Safar 1415
correspondant au 23 juillet 1994 déterminant les organes
et les structures de l'administration générale de la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 96-467 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 portant création de la délégation des pêches de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé au niveau des wilayas à façade maritime et des wilayas disposant de potentialités avérées en matière d'aquaculture une direction de la pêche et des ressources halieutiques.

La liste des wilayas disposant d'une direction de la pêche et des ressources halieutiques est fixée en annexe du présent décret et peut être complétée en tant que de besoin.

Art. 2. — La direction de la pêche et des ressources halieutiques a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale de la pêche et des ressources halieutiques.

A ce titre, elle est chargée, notamment :

— d'assurer des tâches de développement, d'administration, de gestion, de protection, de conservation, de valorisation et de contrôle de l'exploitation des patrimoines halieutiques et aquacoles ;

— d'œuvrer à la valorisation des plans d'eau naturels et artificiels par le développement des activités d'élevage notamment de poissons, de mollusques et de crustacés ;

— de veiller au respect de la législation et de la réglementation régissant les domaines de la pêche et des ressources halieutiques ;

— de promouvoir et d'encourager l'investissement dans les activités de pêche et d'aquaculture et dans les industries liées à la pêche et à l'aquaculture ;

— de collecter, d'analyser et de diffuser les informations et données statistiques sur les activités de pêche et d'aquaculture ;

— de contribuer avec les structures concernées, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, au contrôle des produits issus de la pêche et des ressources halieutiques ;

— d'encourager l'organisation et l'animation de la profession et de mettre en œuvre les programmes de formation, de perfectionnement et de vulgarisation des techniques de pêche et d'aquaculture ;

— de contribuer à l'organisation, au développement et à l'aménagement des ports et abris de pêche et plages d'échouage.

Art. 3. — La direction de la pêche et des ressources halieutiques de wilaya peut, selon les spécificités de chaque wilaya et l'importance des missions à accomplir, comprendre entre deux (2) et quatre (4) services.

Chaque service peut, selon l'importance des tâches assumées, comprendre au maximum trois (3) bureaux.

Art. 4. — La direction de la pêche et des ressources halieutiques de wilaya dispose, en tant que de besoin, d'antennes.

Art. 5. — Les dispositions des articles 3 et 4 du présent décret sont mises en œuvre par un arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 6. — Sont transférés à la direction de la pêche et des ressources halieutiques de wilaya l'ensemble des personnels, biens et moyens précédemment gérés ou détenus par la délégation de pêche de wilaya.

Art. 7. — Les dispositions du décret exécutif n° 96-467 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996, susvisé, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Safar 1422 correspondant au 22 mai 2001.

Ali BENFLIS.

ANNEXE

**Directions de la pêche
et des ressources halieutiques**

Chlef	Guelma
Béjaïa	Mostaganem
Béchar	Ouargla
Tlemcen	Oran
Tizi-Ouzou	Boumerdès
Alger	El-Tarf
Jijel	Tipaza
Sétif	Aïn Defla
Skikda	Aïn Témouchent
Sidi Bel Abbès	Relizane
Annaba	